

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-337-1924 13 novembre 1924.

n° 10-337-1924 13

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

13 novembre 1924

Numéro JO

n° 337 du 30/12/1924

Date du numéro

30 décembre 1924

VISAS

Le Président de la République française, sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 7 de la Loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée, ensemble les articles 1er et 2 de la loi du 31 mars 1924 pour l'application des paragraphes 3 et 5 de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, à l'exception des premier et dernier alinéas, et celles de l'article 1er de la loi du 31 mars 1924 sont applicables au personnel des corps et services coloniaux organisés par décret et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires à mandat, relevant du ministère des colonies.

Art. 2

— Les conditions d'application du présent décret sont déterminées par arrêtés du Ministre des colonies.

Art. 3

— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, DALADIER.**